

**Séance d'installation du Conseil municipal
du 21/03/2026**

**Date de la convocation :
17/03/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	22
Nombre de pouvoirs	01
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à onze heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ AYANT DONNÉ PROCURATION : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD.

Mme Sylvie JALARIN a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-13 – CRÉATION DU BUREAU MUNICIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Afin de favoriser la coordination de l'action municipale et d'assurer un pilotage cohérent des projets du mandat, il apparaît utile de formaliser l'existence d'un bureau municipal.

Instance de travail et de coordination de l'exécutif municipal, le bureau municipal permet d'organiser un suivi régulier des principaux dossiers communaux, d'anticiper les arbitrages nécessaires et de préparer les travaux du conseil municipal.

Il constitue un espace de dialogue et de travail collectif entre le maire et les adjoints, permettant notamment :

- D'identifier les priorités de l'action municipale ;
- D'assurer le suivi des projets structurants du mandat ;
- De préparer les délibérations soumises au conseil municipal ;
- D'apprécier l'état d'avancement des actions engagées par la commune ;
- D'assurer la bonne articulation du travail entre l'exécutif municipal et l'ensemble des conseillers municipaux.

Le bureau municipal contribue ainsi à renforcer la cohérence de l'action municipale et la responsabilité collective de l'exécutif dans la conduite du mandat confié par les habitants.

Le bureau municipal n'a pas vocation à se substituer aux compétences du conseil municipal ni aux échanges directs entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans le cadre du travail conduit au sein des différentes délégations. Les décisions relevant de la compétence du conseil municipal continuent d'y être débattues et votées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de souplesse et d'efficacité, il est également proposé que le maire puisse inviter ponctuellement au bureau municipal, lorsque l'ordre du jour le justifie, un conseiller municipal, un conseiller délégué ou toute personne dont l'expertise ou les fonctions sont utiles à l'examen d'un dossier particulier.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'exposé des motifs ci-dessus ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'assurer une coordination efficace de l'action municipale ;
- L'intérêt de disposer d'une instance de travail permettant d'organiser le suivi des projets communaux et la préparation des décisions soumises au conseil municipal ;
- Que le bureau municipal constitue un outil de coordination utile au bon fonctionnement de l'exécutif municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

Il est créé un bureau municipal.

➤ **Article 2 :**

Le bureau municipal est composé du maire et des adjoints.

➤ **Article 3 :**

Le bureau municipal constitue une instance de coordination et de travail de l'exécutif municipal.

Il contribue notamment à la préparation des travaux du conseil municipal, au suivi des projets communaux et à la mise en œuvre des orientations de l'action municipale.

➤ **Article 4 :**

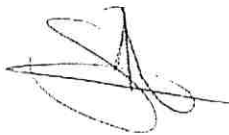
Le bureau municipal se réunit à l'initiative du maire, chaque fois que l'actualité municipale ou les enjeux communaux le nécessitent, et au moins une fois par mois.

➤ **Article 5 :**

Le maire peut inviter ponctuellement au bureau municipal, lorsque l'ordre du jour le justifie, un conseiller municipal, un conseiller délégué ou toute personne dont l'expertise ou les fonctions peuvent utilement éclairer l'examen d'un dossier particulier.

Le 21/03/2026,

La secrétaire de séance,
Sylvie JALARIN



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.